

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages 600 F ● 32 à 44 pages 1000 F ● 48 à 60 pages 1500 F ● Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO..... 20 000 F ● AFRIQUE..... 28 000 F ● HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 20 000 F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ● Certification du JO 500 F

NB. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

LOIS

2021

21 Avr.-Loi 2021- 007 portant code de procédure civile.....1

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI N° 2021-007 DU 21 AVRIL 2021 PORTANT CODE DE PROCEDURE CIVILE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :

TITRE PRELIMINAIRE : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les dispositions du présent code
s'appliquent devant toutes les juridictions statuant en
matières civile, sociale, commerciale et administrative, sans
préjudice des règles spéciales à chacune d'elles.

TITRE I DE L'ACTION ET DES MOYENS DE DEFENSE

CHAPITRE 1^{er} : DE L'ACTION

Art. 2 : L'action est le droit, pour l'auteur d'une
prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci
afin que le juge la dise bien ou mal fondée.

Pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter
le bien-fondé de cette prétention.

Art. 3 : L'action est ouverte à tous ceux qui ont un
intérêt légitime au succès ou au rejet d'une
prétention, sous réserve des cas dans lesquels

la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.

Art. 4 : Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.

CHAPITRE II : DES MOYENS DE DEFENSE

Section 1^{ère} : Les défenses au fond

Art. 5 : Constitue une défense au fond tout moyen qui tend à faire rejeter comme non justifiée, après examen au fond du droit, la prétention de l'adversaire.

Art. 6 : Les défenses au fond peuvent être proposées en tout état de cause.

Section 2 : Des exceptions de procédure

Art. 7 : Constitue une exception de procédure tout moyen qui tend à faire déclarer la procédure irrégulière ou à en suspendre le cours.

Les exceptions sont :

- Les exceptions d'incompétence ;
- Les exceptions de litispendance et de connexité ;
- Les exceptions dilatoires ;
- Les exceptions de nullité.

Art. 8 : Les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non recevoir.

Il en est ainsi alors même que les règles invoquées au soutien de l'exception seraient d'ordre public.

La demande de communication de pièces ne constitue pas une cause d'irrecevabilité des exceptions.

Les dispositions de l'alinéa premier ne font pas non plus obstacle à l'application des articles 12, 17, 18 et 23 du présent code.

Art. 9 : S'il est prétendu que la juridiction saisie est incompétente, la partie qui soulève cette exception doit, à peine d'irrecevabilité, la motiver et faire connaître dans tous les cas devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée.

Art. 10 : Le juge peut, dans un même jugement, mais par

des dispositions distinctes, se déclarer compétent et statuer sur le fond du litige, sauf à mettre préalablement les parties, en mesure de présenter leurs observations ou conclusions sur le fond.

Art. 11 : Lorsqu'il ne se prononce pas sur le fond du litige, mais que la détermination de la compétence dépend d'une question de fond, le juge doit, dans le dispositif du jugement, statuer sur cette question de fond sur la compétence par des dispositions distinctes.

Art. 12 : L'exception de connexité peut être proposée en tout état de cause, sauf à être écartée, si elle a été soulevée tardivement dans une intention dilatoire.

Art. 13 : S'il s'élève sur la connexité des difficultés entre diverses formations d'une même juridiction, elles sont réglées par le président, sans formalité.

Art. 14 : Le juge doit suspendre l'instance lorsque la partie qui le demande jouit, soit d'un délai pour faire inventaire ou délibérer, soit d'un bénéfice de discussion ou de division, soit de quelque autre délai d'attente en vertu de la loi.

Art. 15 : Le juge peut accorder un délai au défendeur pour appeler un garant.

L'instance reprend son cours à l'exception du délai dont dispose le garant pour comparaître, sauf à ce qu'il soit statué séparément sur la demande en garantie si la citation n'a pas été faite dans le délai ou si le garant n'a pas comparu.

Art. 16 : Le juge peut également suspendre l'instance lorsque l'une des parties invoque une décision frappée de tierce opposition ou de requête civile.

Art. 17 : Le bénéficiaire d'un délai pour faire inventaire et délibérer peut ne proposer ses autres exceptions qu'après l'expiration de ce délai.

Art. 18 : La nullité des actes de procédure peut être invoquée au fur et à mesure de leur accomplissement ; mais elle est couverte si celui qui l'invoque a, postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond ou soulevé une fin de non recevoir.

Art. 19 : Tous les moyens de nullité contre les actes de procédure déjà faits doivent être invoqués simultanément à peine d'irrecevabilité de ceux qui ne l'auraient pas été.

Art. 20 : Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

Art. 21 : La nullité est couverte par la régularisation ultérieure de l'acte si aucune forclusion n'est intervenue et si la régularisation ne laisse subsister aucun grief.

Art. 22 : Constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :

- le défaut de capacité d'ester en justice ;
- le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice ;
- le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice sous réserve des règles spéciales au désaveu.

Art. 23 : Les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure peuvent être proposées en tout état de cause sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt.

Art. 24 : Les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier, d'un grief et alors même que la nullité ne résulterait d'aucune disposition expresse.

Art. 25 : Les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public.

Le juge peut relever d'office la nullité pour défaut de capacité d'ester en justice.

Art. 26 : Dans les cas où elle est susceptible d'être couverte, la nullité n'est pas prononcée si sa

cause a disparu au moment où le juge statue.

Art. 27 : Les jugements statuant sur les exceptions sont susceptibles d'appel.

Si le juge se déclarant compétent a statué au fond, la juridiction d'appel peut évoquer le fond, même si l'appel a été formé seulement sur le rejet de l'exception.

Art. 28 : L'appel des jugements rejetant une exception entraîne la suspension de l'instance jusqu'à règlement définitif de l'incident.

Section 3 : Des fins de non recevoir

Art. 29 : Constitue une fin de non recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Art. 30 : Les fins de non recevoir peuvent être proposées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt.

Art. 31 : Les fins de non recevoir doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que l'irrecevabilité ne résulterait d'aucune disposition expresse.

Art. 32 : Les fins de non recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public, notamment lorsqu'elles résultent de l'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours.

Le juge peut recevoir d'office la fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt.

Art. 33 : Dans le cas où la situation donnant lieu à une fin de non recevoir est susceptible d'être régularisée, l'irrecevabilité est écartée si sa cause a disparu au moment où le juge statue.

TITRE II DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

CHAPITRE I^{er} : DE L'INSTANCE

Art. 34 : Seules les parties introduisent l'instance, hors le cas où la loi en dispose autrement. Elles ont la liberté d'y mettre fin avant qu'elle ne s'éteigne par l'effet du jugement

ou en vertu de la loi.

Art. 35 : En toute matière, y compris en matière de petits litiges, les parties peuvent se faire assister ou représenter par un avocat ou un mandataire dans les cas où la loi l'autorise.

On entend par petits litiges, toutes actions que le tribunal connaît en premier et dernier ressort jusqu'à la valeur de cinq cent mille (500 000) francs CFA en capital ou cinquante mille (50 000) francs CFA en revenus annuels, calculés soit par rente, soit par prix de bail.

Art. 36 : Les parties conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent. Il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure dans les formes et délais requis.

Art. 37 : Le juge veille au bon déroulement de l'instance ; il a le pouvoir d'impartir les délais et d'ordonner les mesures nécessaires.

CHAPITRE II : DE L'OBJET DU LITIGE

Art. 38 : L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties.

Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les observations ou conclusions en défense.

Toutefois, l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

Art. 39 : Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé.

CHAPITRE III : DES FAITS

Art. 40 : A l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder.

Art. 41 : Il est défendu au juge de fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans le débat.

Parmi les éléments du débat, le juge peut prendre en considération même les faits que les parties n'auraient pas spécialement invoqués au soutien de leurs prétentions.

Art. 42 : Le juge peut inviter les parties à fournir les explications de fait qu'il estime nécessaire à la solution du

litige.

CHAPITRE IV : DE LA PREUVE

Art. 43 : Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au soutien de sa prétention.

Article 44 : Le juge a le pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles.

Art. 45 : Les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction sauf au juge à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus.

Si une partie détient un élément de preuve, le juge peut, à la requête de l'autre partie, lui enjoindre de le produire, à peine d'astreinte. Il peut à la requête de l'une des parties, demander, sous la même peine, la production de tous documents détenus par un tiers s'il n'existe pas d'empêchement légitime.

CHAPITRE V : DU DROIT

Art. 46 : Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et aux actes litigieux, nonobstant la dénomination que les parties en auraient proposée et peut relever d'office les moyens de pur droit.

Toutefois, les parties peuvent pour les droits dont elles ont la libre disposition et en vertu d'un accord exprès, lier le juge par les qualifications et points de droit auxquels elles entendent limiter le débat.

Le litige né, elles peuvent aussi, dans les mêmes matières et sous la même condition, donner pouvoir au juge de statuer comme amiable compositeur, sous réserve d'appel si elles n'y ont pas spécialement renoncé.

Art. 47 : Le juge peut inciter les parties à fournir les explications de droit qu'il estime nécessaires à la solution du litige.

CHAPITRE VI : DE LA CONTRADICTION

Art. 48 : Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.

Art. 49 : Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent

leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.

Art. 50 : Le juge doit, en toutes circonstances faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit, qu'il a relevés d'office ou sur les explications complémentaires qu'il a demandées, sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.

Art. 51 : Lorsque la loi permet ou la nécessité commande qu'une mesure soit ordonnée à l'insu d'une partie, celle-ci dispose d'un recours approprié contre la décision qui lui fait grief.

TITRE III DES ACTES ET DELAIS DE PROCEDURE

CHAPITRE I^{er} : DES ACTES

Art. 52 : Les actes judiciaires sont portés à la connaissance des intéressés par la notification qui leur en est faite.

Cette notification peut s'opérer soit par le greffier, soit par exploit d'huissier de justice.

Lorsque l'acte est notifié par le greffier cette notification s'opère par l'envoi d'une copie sous pli fermé, mais à découvert, recommandé à la poste avec accusé de réception ou remise par un messenger ordinaire contre récépissé, daté et signé par la personne ayant reçu la copie, avec indication éventuelle de ses rapports de parenté d'alliance, de sujétion ou de voisinage avec le destinataire, si celui-ci n'est pas personnellement touché.

Art. 53 : Tout acte judiciaire doit mentionner :

- a) la date et le lieu de son accomplissement ;
- b) l'identité de la partie à la requête de laquelle il est accompli ;
- c) son objet avec l'énoncé des éléments de fait et de droit le justifiant ;
- d) l'identité de la partie destinataire avec mention du domicile de la résidence ou lieu où la notification lui a été faite ;
- e) si le destinataire n'a pas été personnellement touché, l'identité de la personne ayant reçu pour lui la notification avec mention du lien de fait ou de droit l'unissant au destinataire ;

- f) l'identité et la qualité de l'agent de l'ordre judiciaire ayant instrumenté ;
- g) le délai dans lequel le destinataire doit comparaître ou peut exercer une voie de recours ou doit présenter ses prétentions, ainsi que les modalités d'exercice de ses moyens de défense.

Art. 54 : La notification doit être faite à la personne du destinataire. Elle est valable quel que soit le lieu où l'acte est délivré, y compris le lieu de travail ou de rencontre.

La signification faite à une personne morale, n'est à personne lorsque l'acte est délivré à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet.

Art. 55 : Si la notification à personne s'avère impossible, l'acte peut être délivré soit à domicile soit à défaut de domicile connu, à résidence.

La copie peut être remise à toute personne présente, à défaut au gardien de l'immeuble, en dernier lieu à tout voisin.

La copie ne peut être laissée qu'à condition que la personne présente l'accepte, décline son identité et son domicile et donne récépissé.

L'agent instrumentant doit laisser dans tous les cas au domicile ou à la résidence du destinataire, un avis de passage daté, l'avertissant de la remise de la copie, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise.

Art. 56 : Si personne ne peut ou ne veut recevoir la copie de l'acte et s'il résulte des vérifications faites par l'agent instrumentant et dont il est fait mention dans l'acte de notification que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, la notification est faite à domicile ou à résidence.

Dans ce cas l'agent instrumentant est tenu de remettre copie de l'acte au chef de quartier ou au chef de village du lieu, le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable, contre récépissé.

L'agent instrumentant laisse au domicile ou à la résidence du destinataire un avis de passage conformément à ce qui est prévu à l'article précédent, l'invitant à venir chercher la copie chez le chef de quartier ou le chef de village dans les meilleurs délais.

Art. 57 : Lorsque l'acte n'est pas délivré à personne, l'agent instrumentant mentionne sur la copie ce qui est prescrit par l'article 53 du présent code.

La copie est remise à la personne qui la reçoit pour compte du destinataire sous enveloppe fermée portant seulement le nom et l'adresse du destinataire et le cachet de l'agent instrumentant.

Art. 58 : Lorsque la partie destinataire n'a domicile ni résidence connus, la notification s'opère par affichage à la porte principale de l'auditoire du tribunal compétent et par insertion dans un journal ou périodique de diffusion nationale ou locale désigné par le juge.

Art. 59 : Aucune notification ne peut être faite avant six (06) heures et après vingt (20) heures, non plus que les dimanches, les jours fériés ou chômés, si ce n'est en vertu de la permission du juge en cas de nécessité.

Art. 60 : Les notifications sont adressées :

- 1) à l'Etat, au bureau du ministre chargé de la justice ;
- 2) au Trésor public, en la personne ou au bureau du Trésorier-payeur ;
- 3) aux collectivités locales ou établissements publics, dans leurs bureaux en la personne de leurs chefs de service, représentants légaux ou fondés de pouvoir ;
- 4) aux faillites en la personne ou au bureau du syndic ;
- 5) à ceux qui n'ayant pas de résidence ou de domicile connus au Togo, mais ont une résidence connue à l'étranger, à cette résidence par lettre recommandée. A cette fin, l'agent instrumentant affiche la notification au tribunal où la demande est portée, et en fait parvenir un double, sous enveloppe, par la poste, à la résidence de la partie, avec accusé de réception.
- 6) aux Etats étrangers et aux agents diplomatiques résidant au Togo par l'intermédiaire du ministre de la justice et voie diplomatique.

CHAPITRE II : DES DELAIS

Art. 61 : Lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant l'expiration d'un délai, celui-ci a pour origine la date de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification, qui le fait courir.

Art. 62 : Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui

porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés puis les jours.

Art. 63 : Tout délai expire le dernier jour à vingt quatre (24) heures.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 64 : Les délais ordinaires de comparution, d'opposition, d'appel, de pourvoi en cassation, de requête civile sont augmentés de :

- 1) une (01) semaine pour les personnes qui demeurent dans une préfecture immédiatement voisine de celle du siège de la juridiction saisie ;
- 2) deux (02) semaines pour les personnes qui demeurent dans une préfecture non immédiatement voisine de celle du siège de la juridiction saisie ;
- 3) un (01) mois pour les personnes qui demeurent hors du Togo, dans un Etat desservi par une ligne aérienne régulière comportant une escale au Togo ;
- 4) deux (02) mois pour les personnes qui demeurent hors du Togo, dans un Etat ne bénéficiant pas d'une liaison aérienne directe avec le Togo.

Art. 65 : Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au pouvoir des juges, en cas d'urgence, d'abrèger les délais de comparution.

Art. 66 : Lorsqu'un acte destiné à une partie domiciliée en un lieu où elle bénéficierait d'une prorogation de délai est notifié à sa personne en un lieu où ceux qui y demeurent n'en bénéficieraient point, cette notification n'emporte que les délais accordés à ces derniers.

TITRE IV DE LA PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX D'INSTANCE

CHAPITRE I : DE L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE CONTENTIEUSE

Art. 67 : Pour introduire son action la partie demanderesse remet au greffier du tribunal une requête mentionnant son identité complète, la qualité en laquelle elle agit, l'identité, la demeure et la profession de la ou des parties adverses, un exposé sommaire de la demande et des moyens invoqués.

Cette requête peut être présentée oralement. Dans ce cas, le greffier la rédige et la fait signer par le demandeur.

L'instance est introduite :

- en matière personnelle, devant le tribunal du domicile du défendeur ; s'il n'a pas de domicile, devant le tribunal de sa résidence ;
- en matière réelle, devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux ;
- en matière mixte, devant le tribunal de la situation ou devant le tribunal du domicile de la résidence du défendeur ;
- en matière de société, tant qu'elle existe, devant le tribunal du lieu où elle est établie ;
- en cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte, devant le tribunal du domicile élu ou devant le tribunal du domicile réel du défendeur conformément aux dispositions du code des personnes et de la famille.

Art. 68 : Le greffier invite le demandeur à consigner la provision nécessaire pour le paiement des frais de justice et lui délivre un reçu portant le numéro de mise au rôle.

Art. 69 : L'assignation libellée par le greffier est notifiée aux défendeurs comme il est prescrit au titre III du présent code. Le délai ordinaire des ajournements pour ceux qui résident dans la préfecture où siège la juridiction saisie est de huitaine.

Art. 70 : Les parties peuvent se présenter conjointement pour saisir le juge de leur litige. Dans ce cas, elles peuvent user de la faculté ouverte par les dispositions des deuxièmes et troisièmes alinéas de l'article 46 du présent code.

Art. 71 : Le juge saisi par la requête conjointe fixe les jour et heure auxquels l'affaire est appelée, et la notification de cette fixation vaut assignation.

CHAPITRE II : DE LA MISE A L'AUDIENCE ET MESURES D'INSTRUCTION

Art. 72 : Au jour fixé par l'assignation, ou par le juge en cas de requête conjointe, les parties ne comparaissent en personne ou par mandataire.

Art. 73 : Les personnes, non avocats, autorisées par des dispositions particulières à assister ou représenter les parties doivent justifier d'un pouvoir spécial, qui peut être donné au bas de l'assignation et doivent se présenter au président d'audience.

Art. 74 : Si la cause ne nécessite pas de mesure d'instruction, elle est retenue pour l'audience. Toutefois, avec l'accord du demandeur, l'affaire peut être renvoyée à une prochaine audience.

Le tribunal peut en tout état de cause tenter de concilier les parties. Cette tentative est obligatoire devant le tribunal de travail et en matière de conflits familiaux.

Art. 75 : Si la preuve des faits de la cause nécessite des mesures d'instruction celles-ci sont ordonnées par le tribunal, à la demande conjointe des parties, ou même d'office.

Après exécution des mesures d'instruction dans les délais fixés par le président du tribunal ou son délégué, le greffier notifie les procès-verbaux ou rapports de ces mesures à chacune des parties et les convoque pour l'audience de jugement selon la date fixée par le président du tribunal.

Section 1^{ère} : Des enquêtes

Art. 76 : Les parties font connaître au greffier les noms et demeures des témoins à entendre. Cette liste peut être complétée à la demande du ministère public ou d'office par le juge.

La date de l'enquête est fixée par le président qui désigne un juge pour procéder à l'enquête s'il n'y procède pas lui-même. L'enquête est diligentée soit en cabinet, soit à l'audience, soit sur les lieux litigieux.

Art. 77 : Au jour indiqué, les témoins après avoir décliné leur identité prêtent serment de dire la vérité et déclarent s'ils sont parents ou alliés des parties, et à quel degré, et s'ils sont à leur service ou elles au leur.

Art. 78 : Ils sont entendus séparément en présence des parties si elles comparaissent. Le juge peut les confronter entre eux et avec les parties.

Art. 79 : Le greffier dresse procès-verbal de l'audition des témoins. Lecture en est faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne, avant qu'il soit invité à signer sa déposition. Mention est faite des impossibilités ou refus de signer.

Le procès-verbal est contresigné par le juge et le greffier.

Art. 80 : Les témoins défaillants encourrent une amende qui ne peut excéder trois mille (3000) francs CFA prononcée par le juge enquêteur. Ils sont reconvoqués à leurs frais.

Si les témoins reconvoqués sont encore défaillants, le juge peut les condamner à une nouvelle amende n'excédant pas quinze mille (15000) francs CFA et il peut décerner contre eux mandat d'amener dans les formes prévues au code de procédure pénale.

Art. 81 : Si le témoin justifie qu'il n'a pu se présenter au jour indiqué, le juge peut lui accorder un délai ou se transporter pour recevoir sa déclaration. Dans ce cas, il est déchargé de l'amende et des frais de reconvoication.

Art. 82 : Les témoins peuvent demander taxation pour leurs frais de déplacement et de séjour selon les modalités fixées à l'article 301 du présent code.

Section 2 : Des commissions rogatoires

Art. 83 : Si le témoin est domicilié en dehors du ressort du tribunal et ne peut sans difficulté se déplacer pour comparaître, le juge donne commission rogatoire au président du tribunal du domicile du témoin pour procéder à son audition. Ce magistrat peut déléguer un juge pour assurer l'exécution de la commission.

Art. 84 : Le juge mandant joint à sa commission toutes pièces ou copies des pièces utiles à la compréhension de l'affaire et à la direction de l'enquête.

Art. 85 : Les commissions rogatoires destinées aux juridictions étrangères sont adressées au ministre chargé de la justice qui en assure la transmission conformément aux accords d'entraide judiciaire, et, à défaut selon les usages diplomatiques.

Art. 86 : Les commissions rogatoires des juridictions étrangères sont, à défaut de convention particulière, transmises au ministre chargé de la justice.

Elles ne peuvent être exécutées qu'avec son autorisation.

Section 3 : Des visites de lieux et des expertises

Art. 87 : Quand il y a lieu de constater l'état des lieux ou d'apprécier sur place la valeur des indemnités et dédommagements demandés, le juge ordonne son transport sur les lieux en présence des parties, et au besoin, de tous témoins ou sachants.

Art. 88 : Les parties peuvent être entendues personnellement sur les lieux ainsi que les témoins ou les experts.

Art. 89 : Avec l'aide du greffier, le juge établit un procès-verbal des opérations qui est signé du juge et du greffier.

Art. 90 : Si le point litigieux nécessite des connaissances techniques qui sont étrangères au juge, celui-ci peut commettre un ou plusieurs experts, soit sur la proposition des parties, soit d'office.

La mission de l'expert doit être précisée, mais limitée aux questions de son art sans qu'il puisse s'immiscer dans une appréciation juridique. La commission d'expertise impartit un délai à l'expert pour procéder à ses opérations et déposer rapport.

Art. 91 : La décision le commettant est notifiée par le greffier à l'expert, qui, dans l'accusé de réception, fait part de l'acceptation de la mission.

L'expert peut décliner sa mission pour justes motifs.

Le juge désigne alors un nouvel expert.

A la demande de l'expert, le juge peut désigner des experts complémentaires.

Art. 92 : L'expert commis prête serment de bien et fidèlement remplir sa mission, soit par écrit en tête de son rapport, soit oralement devant le juge.

Il doit aviser les parties de l'heure, du jour et du lieu de ses opérations afin qu'elles puissent y assister ou y être représentées et formuler leurs dires. Le juge est avisé de cette date afin de pouvoir assister aux opérations s'il échoit. Il en est de même du ministère public.

L'expert a accès à toutes les pièces de la procédure et est tenu au secret professionnel.

Art. 93 : Ses opérations terminées, l'expert dépose au greffe son rapport en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, plus un (01). Ses honoraires sont taxés et payés conformément à la loi.

Section 4 : Du faux incident civil

Art. 94 : Celui qui prétend qu'une pièce signifiée, communiquée ou produite dans le cours de la procédure, est fautive ou falsifiée, peut, s'il y échoit, être reçu à s'inscrire en faux, encore que ladite pièce ait été vérifiée, soit avec le demandeur, soit avec le défendeur en faux, à d'autres fins que celles d'une poursuite de faux principal ou incident, et qu'en conséquence il soit intervenu un jugement sur le fondement de ladite pièce comme véritable.

Art. 95 : Celui qui veut s'inscrire en faux est tenu préalablement de sommer l'autre partie de déclarer si elle veut se servir ou non de la pièce, avec déclaration que, dans le cas où elle s'en servirait, il s'inscrit en faux.

Art. 96 : Si le défendeur en faux déclare qu'il veut se servir de la pièce, il doit la remettre au greffe pour communication au ministère public et vérification.

Art. 97 : Si le demandeur en faux maintient sa plainte en faux, la procédure civile est suspendue jusqu'à décision de la juridiction pénale compétente, qui est saisie par le ministère public et doit statuer dans les meilleurs délais.

Art. 98 : Si la pièce est reconnue fautive par le juge pénal, elle est rejetée des débats civils avec toutes conséquences que le juge peut tirer de la cause.

Si le prévenu de faux a été relaxé au seul bénéfice du doute, le juge civil apprécie au vu des éléments de la cause la valeur de la pièce litigieuse.

Section 5 : Des comparutions personnelles

Art. 99 : Le juge peut en tout état de cause ordonner la comparution personnelle des parties.

Il peut tirer toute conséquence du refus de comparaître ou du refus de répondre des parties mandées.

Art. 100 : Si les parties déclarent se concilier, il est dressé procès-verbal de l'accord intervenu. Ce procès-verbal signé des parties, du juge et du greffier est revêtu de la formule exécutoire et acquiert l'autorité de la chose jugée.

Section 6 : De la mise en cause des garants et de la tierce intervention

Art. 101 : Si au jour de la première comparution, le défendeur demande à mettre le garant en cause, le juge lui accorde un délai suffisant. La citation donnée au garant est libellée sans qu'il soit besoin de lui notifier le jugement ordonnant sa mise en cause.

Si la mise en cause n'a pas été demandée à la première comparution, ou si la citation n'a pas été faite dans le délai fixé, il est procédé sans délai au jugement sur l'action principale, sauf à statuer séparément sur la demande en garantie.

Art. 102 : Si un tiers intéressé intervient à l'instance avant la clôture des débats par une demande incidente ou connexe, l'affaire peut être renvoyée à une prochaine audience et les mesures d'instruction prorogées.

Si cette intervention apparaît purement dilatoire le juge peut passer outre et retenir l'affaire.

CHAPITRE III : DES PIÈCES

Section 1^{ère} : De la communication des pièces entre les parties

Art. 103 : La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance.

La communication des pièces doit être spontanée.

A l'initiative d'une partie, le juge peut ordonner la communication de tous documents susceptibles de contenir

la preuve d'un fait pertinent, sans même que leur nature soit indiquée avec précision, dès lors que ces derniers présentent un lien avec l'objet de la demande.

En cause d'appel, une nouvelle communication des pièces déjà versées aux débats de premier ressort n'est pas exigée. Toute partie peut néanmoins la demander.

Art. 104 : Si la communication des pièces n'est pas faite il peut être demandé au juge, sans forme, d'enjoindre cette communication.

Art. 105 : Le juge fixe, le cas échéant à peine d'astreinte, le délai et, s'il y a lieu, les modalités de la communication.

Art. 106 : Le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile.

Art. 107 : La partie qui ne restitue pas les pièces communiquées peut y être contrainte, éventuellement sous astreinte.

Art. 108 : L'astreinte peut être liquidée par le juge qui l'a prononcée.

Section 2 : De l'obtention des pièces détenues par un tiers

Art. 109 : Si dans le cours d'une instance, une partie entend faire état d'un acte auquel elle n'aurait pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers, elle peut demander au juge saisi de l'affaire, d'ordonner la délivrance de l'expédition ou la production de la pièce.

A cette occasion, elle peut, après avoir invité le tiers à l'instance, lui ordonner la communication de toutes catégories de documents et d'informations qu'il détient, lorsque celles-ci, au vu de l'objet de la demande, sont pertinentes et présentent un intérêt pour la résolution du litige.

Art. 110 : La demande est faite sans forme.

Le juge, s'il estime cette demande fondée, ordonne la délivrance ou la production de l'acte ou de la pièce, en original, en copie ou en extrait, selon le cas, dans les conditions et sous les garanties qu'il fixe.

Art. 111 : La décision du juge est exécutoire par provision sur minute s'il y a lieu.

Art. 112 : En cas de difficultés, ou s'il est invoqué quelque empêchement légitime, il en est référé au juge qui a ordonné la délivrance ou la production.

Section 3 : De la production des pièces détenues par une partie.

Art. 113 : Les demandes de production des éléments de preuve détenus par les parties sont faites, et leur production a lieu, conformément aux dispositions des articles 109 et 110 du présent code, le cas échéant, sous peine d'astreinte.

Ces demandes peuvent notamment viser la communication de toutes catégories de documents ou d'informations qu'il détient, lorsque celles-ci, au vu de l'objet de la demande, sont pertinentes et présentent un intérêt pour la résolution du litige.

CHAPITRE IV : DE L'AUDIENCE

Art. 114 : La composition de la juridiction à l'audience est déterminée par le code de l'organisation judiciaire.

Les contestations afférentes à sa régularité doivent être présentées, à peine d'irrecevabilité, dès l'ouverture des débats ou dès la révélation de l'irrégularité si celle-ci survient postérieurement, faute de quoi aucune nullité ne peut être ultérieurement prononcée de ce chef, même d'office.

Art. 115 : Le ministère public n'est tenu d'assister à l'audience que dans le cas où il est partie principale, dans ceux où il représente autrui ou lorsque sa présence est rendue obligatoire par la loi.

Dans tous les autres cas, il peut venir à l'audience pour prendre la parole ou déposer des conclusions écrites.

Art. 116 : Les débats ont lieu au jour et, dans la mesure où le déroulement de l'audience le permet, à l'heure préalablement fixés selon les modalités propres à chaque juridiction. Ils peuvent se poursuivre au cours d'une audience ultérieure.

Art. 117 : Les débats sont publics à moins qu'il ne résulte de quelque disposition qu'ils doivent avoir lieu à huis clos. Le tribunal peut toutefois, décider que les débats ont lieu ou se poursuivent à huis clos s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée, à la demande d'une des parties ou s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice, ou encore si toutes les parties le demandent.

Art. 118 : S'il apparaît ou s'il est prétendu, soit que les débats doivent avoir lieu à huis clos alors qu'ils se déroulent à l'audience publique, soit l'inverse, le tribunal se prononce sur le champ et il est passé outre à l'incident.

Si l'audience est poursuivie sous sa forme régulière, aucune nullité fondée sur son déroulement antérieur ne peut être ultérieurement prononcée, même d'office.

Art. 119 : Le président veille à l'ordre de l'audience. Tout ce

qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté. Il peut requérir si besoin est l'assistance de la force publique.

Les juges disposent des mêmes pouvoirs sur les lieux où ils exercent les fonctions de leur état.

Art. 120 : Les personnes qui assistent à l'audience doivent observer une attitude digne et garder le respect dû à la justice. Il leur est interdit de parler sans y avoir été invitées, de donner des signes d'approbation ou de désapprobation, ou de causer du désordre de quelque nature que ce soit.

Le président peut faire expulser toute personne qui n'obtempère pas à ses injonctions, sans préjudice des poursuites pénales ou disciplinaires qui pourraient être exercées contre elle.

Art. 121 : Le président dirige les débats.

Le demandeur, puis le défendeur, sont ensuite invités à exposer leurs prétentions. Cet exposé peut résulter du dépôt de conclusions écrites régulièrement communiquées en copie aux autres parties.

Après les interrogatoires et auditions du tribunal, les parties ont le droit de s'interroger directement et mutuellement, et le cas échéant, interroger les témoins. Les questions doivent être pertinentes et en lien avec l'objet des débats, et doivent être posées de manière modérée.

Lorsque la juridiction s'estime éclairée, le président fait cesser les débats et les plaidoiries ou les observations présentées par les parties pour leur défense.

Art. 122 : Le ministère public, partie jointe, prend la parole le dernier. S'il estime ne pas pouvoir prendre la parole sur le champ, il peut demander le renvoi à une prochaine audience.

Art. 123 : Le président peut ordonner la réouverture des débats. Il doit le faire chaque fois que les parties n'ont pas été à même de s'expliquer sur les moyens que la juridiction se propose de relever d'office.

CHAPITRE V : DU JUGEMENT

Section 1^{ère} : De la forme du jugement

Art. 124 : Le jugement est prononcé sur le champ. Le prononcé peut aussi être renvoyé pour plus ample délibéré à une date que le président indique.

Art. 125 : Les jugements sont prononcés en audience publique même si la cause a été débattue à huis clos.

Art. 126 : Le prononcé du jugement peut se limiter au dispositif. Il y est valablement procédé alors même que le ministère public ne serait pas présent.

Les décisions rendues sur requête ou en matière gracieuse peuvent être l'objet d'une simple communication aux parties.

Art. 127 : Le jugement doit contenir l'indication :

- de la juridiction dont il émane ;
- de la date à laquelle il est rendu ;
- des noms des juges et assesseurs ayant siégé, du greffier et du représentant du ministère public, s'il y a lieu ;
- de l'identité des parties avec leur domicile ou siège social ;
- le cas échéant du nom des avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties.

Art. 128 : Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens ; il doit être motivé.

Le jugement annonce la décision sous forme de dispositif.

Art. 129 : Les minutes de tout jugement sont signées par le juge et par le greffier ainsi que les notes d'audience.

Section 2 : Des nullités de forme

Art. 130 : Ce qui est prescrit par les articles 125, 127 du présent code en ce qui concerne la mention du nom au juge, 128 alinéa 1 et 129 du même code doit être observé à peine de nullité.

Toutefois, aucune nullité ne peut être ultérieurement soulevée ou relevée d'office pour inobservation des formes prescrites à l'article 125 du présent code si elle n'a pas été invoquée au moment du prononcé du jugement par simples observations dont il est fait mention au plumitif d'audience.

Art. 131 : L'omission ou l'inexactitude d'une mention destinée à établir la régularité du jugement ne peut entraîner la nullité de celui-ci s'il est établi par des pièces de la procédure, par le plumitif d'audience ou par tout autre moyen que les prescriptions légales ont été, en fait, observées.

Art. 132 : La nullité d'un jugement ne peut être demandée que par les voies de recours prévues par la loi.

Section 3 - Des jugements préparatoires et interlocutoires

Art. 133 : Le jugement qui statue sur tout ou partie du principal, sur une exception de procédure, une fin de non recevoir ou tout autre incident, a l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche.

Art. 134 : Le jugement qui se borne à ordonner une mesure d'instruction ou une mesure provisoire n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée.

Art. 135 : S'il n'est avant-dire-droit, le jugement dessaisit le juge qui l'a rendu.

Toutefois, il appartient à tout juge de rétracter sa décision dans les cas déterminés par la loi, de l'interpréter à moins qu'elle ne soit frappée d'appel ou de la rectifier sous les distinctions qui suivent.

Section 4 : Des erreurs et omissions

Art. 136 : Les erreurs ou omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande.

Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties ou par requête commune ; il peut aussi se saisir d'office. Le juge statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées.

La décision rectificative est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement.

Si la décision rectifiée est passée en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation.

Art. 137 : La juridiction qui a omis de statuer sur un chef de demande peut également compléter son jugement sans porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs, sauf à rétablir, s'il y a lieu, le véritable exposé des prétentions respectives des parties et de leurs moyens.

La demande doit être présentée avant l'expiration des délais d'appel ou de pourvoi en cassation et sous réserve qu'un recours ne soit pas déjà exercé.

Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, ou par requête commune. Il statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées.

La décision est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement et donne ouverture aux mêmes voies de recours que celui-ci.

Art. 138 : Les dispositions de l'article précédent sont applicables s'il a été prononcé sur des choses non demandées ou s'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé.

Section 5 : De l'exécution des jugements

Art. 139 : Chacune des parties a la faculté de se faire délivrer une expédition comportant la formule exécutoire.

Une seconde expédition, revêtue de cette formule, ne peut être délivrée à la même partie qu'en vertu d'une ordonnance du président de la juridiction qui a rendu le jugement.

Art. 140 : L'exécution provisoire sans caution est ordonnée, même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait pas d'appel.

Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire peut être ordonnée avec ou sans caution si elle est demandée et seulement pour le cas d'urgence ou de péril en la demeure.

L'exécution provisoire peut être ordonnée pour partie seulement de la condamnation.

Art. 141 : Sauf les cas où il s'agit d'une dette de caractère alimentaire ou de réparation d'un dommage causé à la personne, la partie condamnée peut éviter que l'exécution provisoire soit poursuivie en obtenant du juge l'autorisation de consigner les espèces ou les valeurs suffisantes pour garantir, en principal, intérêts et frais, le montant de la condamnation.

Dès l'instant où ladite consignation aura été effectuée, les garanties constituées par la partie au profit de laquelle l'exécution provisoire avait été prononcée, étant devenues sans objet, sont libérées.

Art. 142 : Le dépôt ou la consignation visés aux articles précédents sont effectués au greffe ou à un compte spécial dans une institution financière suivant les modalités arrêtées par le juge.

Art. 143 : Le jugement doit être notifié à la requête de la partie la plus diligente, selon les modalités fixées au titre III du présent code.

CHAPITRE VI : DES JUGEMENTS PAR DEFAUT

Art. 144 : Le défendeur qui ne comparait pas peut, à l'initiative du demandeur ou sur décision prise d'office par le juge, être à nouveau invité à comparaître si l'assignation n'a pas été délivrée à personne.

L'assignation est sauf application des règles particulières à certaines juridictions, réitérées selon les formes de la première assignation. Cette réassignation doit mentionner, selon le cas, les dispositions de l'article 146 ou celles de l'article 147 alinéa 2 du présent code.

Le juge peut en outre informer l'intéressé, par simple lettre, des conséquences de son abstention.

Art. 145 : Si sans motif légitime, le demandeur ne comparaît pas, le défendeur peut requérir un jugement sur le fond, qui sera contradictoire.

Faute par le défendeur d'user de cette faculté, le juge peut déclarer l'assignation caduque et l'instance périmée.

Art. 146 : Si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond.

Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Le jugement est rendu par défaut si la décision est en dernier ressort et si l'assignation n'a pas été délivrée à personne.

Il est réputé contradictoire lorsque la décision est susceptible d'appel ou lorsque la citation a été délivrée à la personne du défendeur.

Art. 147 : En cas de pluralité de défendeurs, cités pour le même objet, si l'un au moins d'entre eux ne comparait pas, le jugement est réputé contradictoire à l'égard de tous lorsque la décision est susceptible d'appel ou lorsque ceux qui ne comparaissent pas ont été cités à personne.

Si la décision requise n'est pas susceptible d'appel, les défendeurs qui n'ont pas été cités à personne et ne comparaissent pas doivent être cités à nouveau. Le jugement rendu après nouvelles citations est réputé contradictoire à l'égard de tous, dès lors que l'un des défenseurs comparait ou a été cité à personne sur première ou seconde citation ; dans le cas contraire le jugement est rendu par défaut.

Art. 148 : Si, après avoir comparu, l'une des parties s'abstient d'accomplir les actes de la procédure dans les délais à lui impartis, le juge statue par jugement contradictoire au vu des éléments dont il dispose.

Le défendeur peut cependant demander au juge de déclarer la citation caduque et l'instance périmée lorsque le demandeur ajourne l'instance sans motif valable pendant deux (02) ans ou lorsque l'affaire a été renvoyée au rôle général depuis trois (03) ans.

Art. 149 : Si aucune des parties n'accomplit les actes de la procédure dans les délais requis, le juge peut, d'office, radier l'affaire par décision non susceptible de recours après un dernier avis adressé aux parties elles-mêmes et à leur mandataire si elles en ont un.

Art. 150 : Le jugement par défaut ou réputé contradictoire rendu contre une partie demeurant à l'étranger doit constater expressément les diligences faites en vue de donner connaissance de l'acte introductif d'instance au défendeur.

Art. 151 : Les jugements par défaut peuvent être frappés d'opposition, sauf dans le cas où cette voie de recours est écartée par une disposition expresse.

Art. 152 : Les jugements réputés contradictoires ne peuvent être frappés de recours que par les voies ouvertes contre les jugements contradictoires.

CHAPITRE VII : DE LA PROCEDURE EN MATIERE GRACIEUSE

Art. 153 : Lorsque, en l'absence de contestation, le demandeur est tenu, en raison de sa qualité ou de la nature de l'affaire, d'obtenir une décision du tribunal, la demande est formée par simple requête.

Art. 154 : La requête est remise au greffier, qui la transmet au juge.

Art. 155 : Si l'affaire ne nécessite pas l'audition des parties et peut être jugée sur pièces, la décision est rendue dans le cabinet du juge et notifiée en expédition aux parties à la diligence du greffier.

Art. 156 : Si l'affaire requiert des auditions de parties ou de témoins, et des observations des parties ou du ministère public, elle est jugée en la forme ordinaire à la date notifiée aux parties par le greffier.

CHAITRE VIII : DES REFERES

Art. 157 : Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal peut ordonner, en référé, toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend. Ce pouvoir s'étend à toutes les matières où il n'existe pas de procédure spéciale de référé.

Il peut également en être référé au président pour statuer sur les difficultés d'exécution d'un jugement ou d'un autre titre exécutoire conformément aux articles 286 à 288 du présent code.

Art. 158 : La demande est portée à une audience tenue à cet effet par le président du tribunal aux jour et heure habituels des référés.

Si néanmoins le cas requiert célérité, le président peut permettre d'assigner même les jours fériés ou chômés, soit à l'audience, soit à son domicile, à heure indiquée.

Art. 159 : Le président s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre l'assignation et l'audience pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense.

Art. 160 : Les ordonnances de référé sont toujours provisoires ; elles n'ont pas autorité de chose jugée au principal ; elles ne peuvent être modifiées ou rapportées en référé qu'en cas de circonstances nouvelles.

Le juge des référés peut prononcer des condamnations à des astreintes et aux dépens. Il est habilité à liquider à titre provisoire les astreintes qu'il a ordonnées.

Art. 161 : Les ordonnances de référé sont exécutoires par provision sans caution à moins que le président n'ait ordonné qu'il en serait fournie une. En cas de nécessité, le président peut ordonner l'exécution de son ordonnance sur minute.

Art. 162 : Les ordonnances de référé ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles peuvent être frappées d'appel dans le délai de quinze (15) jours.

CHAPITRE IX : DES ORDONNANCES SUR REQUETE

Art. 163 : Le président du tribunal est saisi par requête dans les cas spécifiés par la loi.

Il peut également ordonner sur requête toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

Art. 164 : L'ordonnance sur requête est motivée. Elle est exécutoire sur minute. Un double en est conservé au greffe.

Art. 165 : S'il n'est pas fait droit à la requête, appel peut être interjeté dans les quinze (15) jours de la décision ; s'il y est fait droit, tout intéressé peut en référer au juge qui a la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance.

TITRE V - DES VOIES DE RECOURS

CHAPITRE I^{er} : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 166 : Les délais de recours partent de la notification prescrite à l'article 143 du présent code. Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie.

Art. 167 : En cas de condamnation solidaire ou indivisible de plusieurs parties, la notification faite à l'une d'elles ne fait courir le délai qu'à son égard.

Dans le cas où le jugement profite solidairement ou individuellement à plusieurs parties, chacune peut se prévaloir de la notification faite par l'une d'elles.

Art. 168 : Le délai ne court contre le mineur non émancipé ou le majeur incapable que du jour où le jugement est notifié à son tuteur ou curateur.

Art. 169 : S'il se produit, au cours du délai d'opposition ou d'appel, un changement dans la capacité d'une partie à laquelle le jugement avait été notifié, le délai est interrompu.

Le délai court en vertu d'une notification faite à celui qui a désormais qualité pour la recevoir.

Art. 170 : Le délai d'opposition ou d'appel est interrompu par le décès de la partie à laquelle le jugement avait été notifié.

Le délai court en vertu d'une notification faite aux héritiers qui peuvent désigner un représentant commun ad hoc.

Art. 171 : Le délai pour faire opposition ou relever appel est suspensif d'exécution.

L'opposition ou l'appel suspendent pareillement l'exécution.

Le délai de pourvoi en cassation ainsi que le pourvoi ne sont suspensifs que dans les cas spécifiés par la loi.

Art. 172 : Les dispositions de l'article précédent ne font pas obstacle à l'exécution des jugements lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée.

Art. 173 : La notification d'un recours est valablement faite au domicile personnel de la partie mentionnée dans la notification du jugement.

Art. 174 : Dans le cas où la partie qui a notifié le jugement est décédée, le recours peut être notifié à ses héritiers, collectivement et sans désignation s'ils n'ont pas désigné un représentant commun ad hoc.

Art. 175 : En cas de cessation de fonctions d'un représentant légal d'une partie, celui-ci peut exercer le recours en son nom s'il y a un intérêt personnel. Le recours peut pareillement être exercé contre lui.

CHAPITRE II : L'OPPOSITION

Art. 176 : L'opposition, recours ordinaire, tend à faire rétracter les jugements par défaut.

Elle n'est ouverte qu'au défaillant.

Art. 177 : L'opposition remet en question, devant le même juge, les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Le jugement frappé d'opposition n'est anéanti que par le jugement qui le rétracte.

Art. 178 : Le délai d'opposition est de quinze (15) jours.

Toutefois, si la notification du jugement n'a pas été faite à personne, le défaillant peut faire opposition jusqu'à l'exécution consommée du jugement.

Si le juge sait par lui-même ou par les représentations qui lui seraient faites par les proches, voisins ou amis du

défendeur que celui-ci n'a pu être instruit de la procédure, il peut en adjugeant le défaut, fixer pour le délai de l'opposition le temps qui lui paraît convenable. Dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office, ni demandée, le défaillant peut être relevé de la rigueur du délai et admis à opposition en justifiant qu'en raison d'absence ou de maladie grave, il n'a pu être instruit de la procédure.

Art. 179 : L'opposition doit contenir sommairement les moyens de la partie et assignation au prochain jour d'audience ordinaire, compte tenu des délais fixés par l'article 64 du présent code.

Toutefois, l'opposition peut être formée soit par acte extrajudiciaire, soit par déclaration sur les commandements, procès-verbaux de saisie ou tout autre acte d'exécution, à charge par l'opposant, de la réitérer dans les dix jours, outre les délais de distance, suivant les formes ordinaires, passé lequel temps elle n'est plus recevable et l'exécution est continuée sans qu'il soit besoin de la faire ordonner.

Art. 180 : L'affaire est instruite et jugée selon les règles applicables devant la juridiction qui a rendu la décision frappée d'opposition.

Art. 181 : Celui qui se laisserait juger une seconde fois par défaut n'est plus admis à former une nouvelle opposition.

CHAPITRE III : DE L'APPEL

Art. 182 : L'appel, recours ordinaire, contre les jugements des juridictions du premier degré, tend à faire réformer et annuler par le juge d'appel, la décision du premier juge.

Section 1^{ère} : Du droit d'appel

Art. 183 : La voie de l'appel est ouverte en toutes matières, même gracieuses, contre les jugements de première instance, s'il n'en est autrement disposé.

Les actes d'administration judiciaire ne sont pas susceptibles d'appel.

Art. 184 : Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire, peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal.

Il en est de même des jugements qui, sans juger le fond, mettent fin à l'instance.

Art. 185 : Le droit d'appel appartient à toute partie qui a y intérêt, si elle n'y a pas renoncé.

Art. 186 : En matière contentieuse, l'appel ne peut être dirigé que contre ceux qui ont été parties en première instance. Tous ceux qui ont été parties peuvent être intimés.

En matière gracieuse, l'appel est recevable nonobstant l'absence d'autres parties.

Art. 187 : L'appel peut être incidemment relevé par l'intimé tant contre l'appelant que contre les autres intimés.

Art. 188 : L'appel incident peut également émaner, sur l'appel principal ou incident qui le provoque, de toute personne, même non intimée, ayant été partie en première instance.

Art. 189 : L'appel incident ou l'appel provoqué peut être formé en tout état de cause alors même que celui qui l'interjetterait serait forclos pour agir à titre principal.

Dans ce dernier cas, il n'est toutefois pas reçu si l'appel principal n'est pas lui-même recevable.

La juridiction d'appel peut condamner à des dommages et intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de former suffisamment tôt leur appel incident ou provoqué.

Art. 190 : En cas de solidarité ou d'indivisibilité entre plusieurs parties, l'appel formé par l'une conserve le droit d'appel des autres, sauf à ces dernières à se joindre à l'instance.

Dans les mêmes cas, l'appel dirigé contre l'une des parties, réserve à l'appelant la faculté d'appeler les autres à l'instance.

La mise en cause de tous les intéressés peut être ordonnée d'office.

Art. 191 : En cas d'indivisibilité entre plusieurs parties, l'appel de l'une produit effet à l'égard des autres même si celles-ci ne sont pas jointes à l'instance ; l'appel formé contre l'une n'est recevable que si toutes sont appelées à l'instance.

Art. 192 : Peuvent intervenir en cause d'appel dès lors qu'elles y ont intérêt, les personnes qui n'ont été ni parties, ni représentées en première instance ou qui y ont figuré en une autre qualité.

Ces mêmes personnes peuvent être appelées devant la juridiction d'appel, même aux fins de condamnation, quand l'évolution du litige implique leur mise en cause.

Art. 193 : Les personnes capables de compromettre, peuvent renoncer à l'appel. Elles ne le peuvent que pour les droits dont elles ont la libre disposition.

Art. 194 : La renonciation à l'appel ne peut être antérieure à la naissance du litige.

Art. 195 : Le délai d'appel est d'un mois, s'il n'en est autrement disposé. Il ne court pour les jugements par défaut qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Section 2 : Des effets de l'appel

Art. 196 : L'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Art. 197 : L'appel ne défère à la juridiction d'appel que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément ou implicitement et de ceux qui en dépendent.

La dévolution s'opère pour le tout lorsque l'appel n'est pas limité à certains chefs, lorsqu'il tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

Art. 198 : Pour justifier en appel les prétentions qu'elles avaient soumises aux premiers juges, les parties peuvent invoquer par des moyens nouveaux, produire de nouvelles pièces ou de nouvelles preuves.

Art. 199 : Les parties ne peuvent soumettre à la juridiction d'appel de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers ou de la révélation d'un fait.

Art. 200 : La prétention n'est pas nouvelle dès lors qu'elle tend aux mêmes fins que la demande originaire, même si son fondement juridique est différent de celui des prétentions initiales.

Art. 201 : Les parties peuvent aussi expliciter les prétentions qui étaient virtuellement comprises dans la demande originaire, ajouter à celles-ci les demandes qui n'en sont que l'accessoire, la conséquence ou le complément.

Art. 202 : Lorsque la juridiction d'appel saisie d'un jugement qui a ordonné une mesure d'instruction, ou d'un jugement qui, statuant sur une exception de procédure, a mis fin à l'instance, elle peut évoquer les points non jugés si elle estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive après avoir ordonné elle-même, le cas échéant, une mesure d'instruction.

L'évocation ne fait pas obstacle à l'application des articles 192 et 198 à 201 du présent code.

Art. 203 : la suspension de l'exécution des jugements

improprement qualifiés en dernier ressort peut être ordonnée par le juge d'appel à tout moment de l'instance.

Art. 204 : Le juge d'appel peut suspendre pareillement l'exécution du jugement si celle-ci a été ordonnée à titre provisoire hors les cas et conditions prévus par la loi.

Art. 205 : En cas d'appel principal dilatoire ou abusif, l'appelant peut par une disposition spécialement motivée, être condamné à une amende civile de deux mille (2.000) à cinquante mille (50.000) francs CFA.

Section 3 : De la procédure en matière contentieuse

Art. 206 : L'acte d'appel est notifié aux intimés selon les prescriptions du titre III du présent code. Il comporte assignation devant le juge d'appel qui doit être expressément désigné.

L'appel peut aussi résulter d'une requête conjointe remise au greffe de la juridiction d'appel dans le délai fixé par l'article 195 du présent code.

Art. 207 : L'appelant doit remettre au greffe de la juridiction d'appel une expédition du jugement attaqué.

Art. 208 : L'appel incident ou provoqué est formé par déclaration à l'audience ou dépôt de conclusions écrites régulièrement communiquées en copie aux autres parties.

Art. 209 : La juridiction d'appel est soumise aux mêmes prescriptions que les juridictions de premier degré pour tout ce qui concerne les assignations, l'instruction de la cause, les débats, le prononcé des jugements et leur exécution.

Les délibérations de la cour sont secrètes, la décision est prise à la majorité des voix.

Section 4 : De la procédure en matière gracieuse

Art. 210 : L'appel des décisions rendues en matière gracieuse est formé par simple requête.

Art. 211 : La juridiction d'appel est saisie par la remise au greffe, dans le délai d'appel, de la requête signée par l'appelant ou son mandataire.

L'appel est instruit et jugé selon les applicables en première instance.

Art. 212 : Dans le cas où l'appel est dirigé contre une partie à l'instance devant les premiers juges, il est formé, instruit et jugé conformément aux dispositions de la section 3 du présent chapitre.

Section 5 : Des référés

Art. 213 : Dans tous les cas d'urgence, le président de la juridiction d'appel peut ordonner en référé, au cours de l'instance d'appel toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Dans les cas prévus aux articles 203 et 204 du présent code ou si les premiers juges ont omis de se prononcer sur l'exécution provisoire ou encore si celle-ci s'avère nécessaire bien qu'elle n'ait pas été antérieurement demandée, le président de la juridiction d'appel peut également ordonner en référé, au cours de l'instance d'appel, toutes les mesures utiles.

Art. 214 : Les dispositions des articles 158 à 161 du présent code sont applicables aux référés du président de la juridiction d'appel. Ses ordonnances de référé ne sont pas susceptibles d'opposition.

Section 6 : Des ordonnances sur requête

Art. 215 : Le président de la juridiction d'appel peut, au cours de l'instance d'appel, ordonner sur requête toutes mesures urgentes relatives à la sauvegarde de droits d'une partie ou d'un tiers lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

Art. 216 : L'ordonnance sur requête est motivée. Elle est exécutoire sur minute. Un double est conservé au greffe.

Art. 217 : En cas de difficulté, tout intéressé peut en référer au président de la juridiction d'appel.

Art. 218 : Le président de la juridiction d'appel a toujours la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance à la demande du requérant.

CHAPITRE IV : DU POURVOI EN CASSATION

Section 1^{ère}: Des Dispositions générales

Art. 219 : Le pourvoi en cassation est une voie de recours tendant à mettre à néant un jugement rendu en dernier ressort qui lèse le requérant par suite d'une méconnaissance ou d'une interprétation erronée de la loi ou par suite d'une violation des règles de procédure prescrites à peine de nullité.

La cour suprême est tenue par les points de fait jugés par la juridiction de dernier ressort.

Art. 220 : Lorsque le pourvoi n'est pas rejeté, la cour prononce la cassation du jugement attaqué et renvoie la cause devant une juridiction de même rang que celle ayant rendu le jugement cassé, s'il y a lieu à renvoi.

Si cette juridiction de renvoi est unique, elle est à nouveau saisie mais son siège doit être composé exclusivement de magistrats n'ayant pas connu de la procédure cassée.

Art. 221 : La juridiction de renvoi est tenue par le point le droit défini par l'arrêt de cassation.

Art. 222 : Le pourvoi peut être formé par toute partie au jugement attaqué dans le délai de deux mois à compter du point de départ déterminé par l'article 166 du présent code.

Il court dans les mêmes conditions que le délai d'appel. Le ministère public peut se pourvoir sans condition de délai dans l'intérêt de la loi.

Art. 223 : Le pourvoi n'est pas suspensif de l'exécution du jugement attaqué sauf en matière d'état des personnes et ou en matière d'immatriculation foncière.

Toutefois, le requérant au pourvoi peut solliciter du président de la cour suprême un sursis à exécution, lorsque celle-ci est de nature à créer une situation irréversible.

La décision de sursis peut être subordonnée à la constitution d'une garantie dont les modalités sont arrêtées par le président de la cour suprême.

Section 2 : De la procédure de cassation

Art. 224 : Le pourvoi est formé par la remise au greffe de la cour suprême d'une enquête motivée précisant les moyens invoqués, signée par l'avocat du requérant.

Cette requête peut être adressée par lettre recommandée, ou par messenger, lorsqu'elle n'est pas remise personnellement par l'avocat du requérant.

Dans les cas le greffier en accuse réception et la notifie ensuite aux autres parties en cause, conformément aux prescriptions du titre III du présent code.

Art. 225 : Si l'arrêt ou le jugement attaqué renferme plusieurs dispositions, la requête précise l'indication des chefs contre lesquels le pourvoi est dirigé. Les dispositions non attaquées ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi ultérieur.

Art. 226 : Au moment de la remise du pourvoi, le greffier inscrit le rôle général, qui est tenu public.

Art. 227 : Le requérant peut joindre à son pourvoi ou produire dans les quinze (15) jours du dépôt de celui-ci, un mémoire ampliatif développant ses moyens de cassation. Ce mémoire est notifié par les soins du greffier à la partie adverse qui est invitée à répliquer, dans le délai fixé par le conseiller rapporteur, par un mémoire écrit, notifié au requérant dans les mêmes conditions.

Art. 228 : Le pourvoi du ministère public, soit du chef d'excès de pouvoir, soit dans l'intérêt de la loi, est introduit sous la forme d'un réquisitoire déposé au greffe.

Le pourvoi du chef d'excès de pouvoir est signifié aux parties intéressées qui peuvent intervenir, dans les deux (02) mois de cette notification.

Art. 229 : Le président de la cour désigne pour chaque affaire un conseiller rapporteur qui, après avoir recueilli tous renseignements résume les éléments de la cause dans un rapport écrit qui est communiqué avec le dossier au ministère public.

Art. 230 : Le ministère public dépose ses conclusions et renvoie le dossier au président de la cour qui fixe alors la date de l'audience.

Art. 231 : Les parties et leurs conseils sont avisés de la date d'audience par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen offrant une égale garantie de réception par le destinataire.

Il doit s'écouler entre la réception de cet avis et la date d'audience un délai d'une semaine au moins.

Art. 232 : Les avocats des parties présentent leurs observations. Le ministère public prend la parole le dernier, après quoi les débats sont clos et la cour délibère.

Art. 233 : Les dispositions des articles 124 à 127 du présent code sont applicables aux arrêts de la cour suprême. Celles des articles 144 et 145 du présent code sont applicables en cas de défaut injustifié des parties.

Art. 234 : Si le pourvoi est jugé irrecevable comme tardif ou nul en la forme, la cour n'a pas à statuer sur les moyens invoqués à l'appui du pourvoi.

Si la cour retient l'un des moyens invoqués, elle n'a pas à statuer sur les autres moyens dès lors que le moyen retenu entraîne cassation.

Art. 235 : Le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi est condamné au paiement d'une amende civile de cinq mille (5.000) à cent mille (100.000) francs CFA si la cour estime le pouvoir abusif.

La cour peut accorder des dommages-intérêts à la partie qui a souffert de l'inexécution de la décision frappée d'un pourvoi injustifié.

Art. 236 : Les arrêts par défaut ne sont pas susceptibles d'opposition.

Art. 237 : L'arrêt rendu est notifié à chaque partie à la diligence du greffier conformément aux prescriptions du titre III du présent code.

Art. 238 : S'il y a lieu à renvoi, le greffier adresse le dossier de la procédure, accompagné d'une expédition de l'arrêt de cassation à la juridiction de renvoi après avoir procédé à toutes diligences pour le recouvrement des frais et amendes. La cause est alors reprise devant la juridiction de renvoi conformément à la procédure applicable devant celle-ci. Les parties sont assignées pour la date fixée par le président de cette juridiction au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier outre les délais de distance.

CHAPITRE V : DE LA TIERCE OPPOSITION

Art. 239 : Une partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel, ni elle, ni ceux qu'elle représente, n'ont été appelés.

Art. 240 : La tierce opposition formée par action principale est portée au tribunal qui a rendu le jugement attaqué.

La tierce opposition incidente à une contestation dont un tribunal est saisi est formée par requête à ce tribunal.

Art. 241 : Le tribunal devant lequel le jugement attaqué a été produit peut, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir.

Art. 242 : Les jugements passés en force de chose jugée, portant condamnation à délaisser la possession d'un héritage, sont exécutés contre les parties condamnées nonobstant la tierce opposition et sans y préjudicier.

Dans les autres cas, les juges peuvent, suivant les circonstances, suspendre l'exécution du jugement.

Art. 243 : La partie dont la tierce opposition est rejetée est condamnée à une amende civile de deux mille (2.000) à vingt mille (20.000) francs CFA sans préjudice des dommages et intérêts s'il y a lieu.

CHAPITRE VI : DE LA REQUETE CIVILE

Art. 244 : Les jugements contradictoires rendus en dernier ressort et qui ne sont plus susceptibles d'une voie de recours ordinaire, peuvent être rétractés sur la requête de ceux qui y ont été parties ou dûment appelés pour les causes ci-après :

- 1) s'il y a eu dol personnel ;
- 2) s'il a été prononcé sur des choses non demandées ;
- 3) s'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé ;
- 4) s'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande ;

5) s'il y a contrariété de jugements en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens dans les mêmes juridictions ;

6) si dans un même jugement il y a des dispositions contraires ;

7) si l'on a jugé sur pièces reconnues fausses depuis le jugement ;

8) si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives et qui avaient été retenues par le fait de la partie.

Art. 245 : L'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les mineurs sont encore reçus à se pourvoir s'ils n'ont été défendus, ou s'ils ne l'ont été valablement.

Art. 246 : S'il n'y a ouverture que contre un chef de jugement, il peut seul être rétracté à moins que les autres n'en soient dépendants.

Art. 247 : Le délai de la requête civile est de deux mois, il court dans les mêmes conditions que le délai d'appel.

Art. 248 : Le délai de deux mois ne court contre les mineurs que du jour de la notification du jugement, faite depuis leur majorité, à personne ou à domicile.

Art. 249 : Lorsque les ouvertures de requête civile sont le faux, le dol ou la découverte de pièces nouvelles, le délai ne court que du jour où, soit le faux, soit le dol ont été reconnus ou les pièces découvertes, pourvu que, dans ces deux derniers cas, il y ait preuve par écrit du jour, et non autrement.

Art. 250 : S'il y a contrariété de jugement, le délai court du jour de la notification du dernier jugement.

Art. 251 : La requête civile est portée au même tribunal où le jugement attaqué a été rendu. Il peut y être statué par les mêmes juges.

Art. 252 : Si une partie veut attaquer par la requête civile un jugement produit dans une cause pendante devant un tribunal autre que celui qui l'a rendu, elle doit se pourvoir devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué ; le tribunal saisi de la cause dans laquelle il est produit peut, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir.

Art. 253 : La requête civile est introduite selon les dispositions de l'article 67 du présent code et notifiée à la partie qui a obtenu le jugement attaqué, selon les prescriptions du titre III du présent code.

Art. 254 : Si la requête civile est formée incidemment devant un tribunal compétent pour en connaître, elle l'est par requête écrite ou encore par requête orale consignée à la feuille

d'audience, qui est signée du requérant et visée par le président d'audience et le greffier.

Art. 255 : La requête civile ne peut être reçue avant la consignation au greffe d'une provision sur frais de cinq mille (5.000) francs CFA.

Cette consignation est réduite de moitié si le jugement attaqué est par défaut ou s'il a été rendu par un tribunal du travail.

Art. 256 : La requête civile peut, sur instruction du ministre chargé de la justice, être formée par le ministère public sans condition de délai et sans consignation.

La requête du ministère public est notifiée par le greffier aux parties intéressées qui reçoivent assignation pour l'audience selon les prescriptions du titre III du présent code.

Art. 257 : La requête civile n'a pas d'effet suspensif. Les dispositions de l'article 223 du présent code lui sont applicables.

Art. 258 : Toute requête civile est communiquée au ministère public qui dépose des conclusions.

Art. 259 : Si la requête civile est rejetée, le demandeur est condamné à l'amende et aux dommages-intérêts dans les conditions prévues à l'article 235 du présent code.

Art. 260 : Si la requête civile est admise, le jugement est rétracté et les parties sont remises en l'état où elles étaient avant ce jugement.

Les sommes consignées doivent être rendues, et les objets des condamnations ayant été perçus en vertu du jugement rétracté doivent être restitués.

Lorsque la requête civile est entérinée pour raison de contrariété de jugement, la décision d'entérinement ordonne l'exécution du premier jugement selon ses forme et teneur.

Art. 261 : Le fond de la contestation sur laquelle le jugement rétracté a été rendu est porté au même tribunal qui a statué sur la requête civile.

Art. 262 : Aucune partie ne peut se pourvoir en requête civile soit contre le jugement déjà attaqué par cette voie, soit contre le jugement qui l'a rejetée, soit contre celui rendu sur le rescisoire, à peine de nullité et de dommages-intérêts.

Art. 263 : La contrariété de jugements rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens en différentes juridictions donne ouverture à cassation. L'instance est formée et jugée selon la procédure ordinaire de cassation.

CHAPITRE VII : DE LA PRISE A PARTIE

Art. 264 : Les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivants :

1°) s'il y a dol, fraude, concussion ou faute lourde professionnelle qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements ;

2°) s'il y a déni de justice.

L'Etat est civilement responsable des condamnations en dommages-intérêts prononcés en raison de ces faits contre les magistrats, sauf son recours contre ces derniers.

Art. 265 : Il y a déni de justice lorsque les juges refusent de répondre aux requêtes, ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées.

Art. 266 : Le déni de justice est constaté par deux (02) réquisitions faites par huissier, adressées au magistrat, à huit (08) jours au moins de distance.

Art. 267 : La prise à partie contre les magistrats des tribunaux d'instance est portée devant la cour d'appel.

La prise à partie contre les magistrats de la cour d'appel est portée devant la cour suprême.

Art. 268 : Aucun magistrat ne peut être pris à partie sans une autorisation préalable du président de la cour d'appel, en ce qui concerne les juridictions de premier degré, ou du président de la cour suprême en ce qui concerne les magistrats de cour d'appel.

Cette autorisation est précédée d'un avis du procureur général.

En cas de refus d'autorisation, qui est motivé, la partie plaignante peut saisir la cour suprême. Si elle succombe, elle est condamnée au paiement de l'amende prévue à l'article 235 du présent code.

Art. 269 : Il est présenté à cet effet, une requête signée de la partie ou de son avocat, exposant les faits et accompagnées des pièces justificatives, à peine de nullité.

Art. 270 : Il ne peut être employé aucun terme injurieux contre les juges à peine, contre la partie, de telle amende d'un maximum de dix mille (10.000) francs CFA, sans préjudice des peines prévues par le code pénal, réprimant l'outrage à magistrat.

Art. 271 : La cour rejette ou admet la requête. Dans ce dernier cas, elle est notifiée au magistrat pris à partie, qui

est tenu de fournir ses défenses dans la quinzaine augmentée des délais de distance.

Art. 272 : La prise à partie est portée à l'audience au jour fixé par le président de la cour et notifiée aux parties par lettre recommandée par les soins du greffier.

Art. 273 : Le magistrat qui a reçu notification de la demande de prise à partie doit, jusqu'à l'arrêt définitif sur celle-ci, s'abstenir de toute participation dans la cause et même dans toutes les causes que la partie ou ses parents en ligne directe ou son conjoint peuvent avoir devant sa juridiction, à peine de nullité des jugements.

Art. 274 : Si le demandeur est débouté, il est condamné à des dommages-intérêts envers les parties, s'il y a lieu.

TITRE VI - DE L'ARBITRAGE

Art. 275 : Les procédures relatives à l'arbitrage sont réglées par l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit de l'arbitrage.

TITRE VII - DE L'EXECUTION DES JUGEMENTS ET ACTES JUDICIAIRES

CHAPITRE I^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Art. 276 : Nul jugement, nul acte, ne peut être mis à exécution s'il n'est revêtu de la formule exécutoire.

Art. 277 : La remise du jugement ou de l'acte à l'huissier de justice vaut pouvoir pour toute exécution pour laquelle il n'est pas exigé de pouvoir spécial.

Art. 278 : Aucune exécution ne peut être faite avant six (06) heures et après vingt (20) heures, non plus que les jours fériés ou chômés si ce n'est en vertu de la permission du juge en cas de nécessité.

Art. 279 : Les jugements ne sont exécutoires qu'à partir du moment où n'étant plus susceptibles de recours suspensif, ils passent en force de chose jugée, à moins que l'exécution provisoire ne soit de droit ou n'ait été ordonnée.

Art. 280 : Les jugements ordonnant des mesures provisoires ou conservatoires sont toujours exécutoires par provision.

Art. 281 : Les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés, à moins que l'exécution n'en soit volontaire.

Art. 282 : L'exécution sans réserve d'un jugement non exécutoire vaut acquiescement, hors les cas où celui-ci n'est pas permis.

Art. 283 : La preuve du caractère exécutoire à l'égard des tiers ressorts, soit du jugement lui-même lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée, soit de la justification de ce qu'il est passé en force de chose jugée.

Cette justification résulte:

- soit de l'acquiescement de la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie ;
- soit de la notification de la décision et d'un certificat attestant l'absence d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation lorsque le pourvoi est suspensif.

Art. 284 : Toute partie peut se faire délivrer, par le greffier de la juridiction devant laquelle le recours pouvait être formé, un certificat attestant l'absence d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation.

Art. 285 : Les mainlevées, radiations de sûretés, mentions, transcriptions ou publications qui doivent être faites en vertu d'un jugement sont valablement faites au vu de la production, par tout intéressé, d'une expédition ou d'une copie certifiée conforme du jugement et, s'il n'est pas exécutoire par provision, de la justification de son caractère exécutoire. Cette justification peut résulter d'un certificat établi par l'avocat constitué.

CHAPITRE II : DU JUGE DE L'EXECUTION

Art. 286 : Dans chaque juridiction civile, les incidents d'exécution des jugements ou arrêts qu'elle a rendus sont soumis au président de cette juridiction ou à un magistrat qu'il délègue en qualité de juge de l'exécution.

Art. 287 : Le juge de l'exécution est saisi sur requête, accompagnée des pièces justificatives.

Il peut, le cas échéant, appeler et entendre les autres parties et renvoyer l'incident devant la formation collégiale de la juridiction.

Art. 288 : Le juge de l'exécution peut accorder dans les conditions de l'article 1244 du code civil applicable au Togo, un délai de grâce, avec toutes conditions et modalités qu'il fixe en équité, et en vue de la bonne exécution finale de la condamnation.

CHAPITRE III : DES ASTREINTES

Art. 289 : Les tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions notamment lorsqu'elles édictent une obligation de faire ou de démolir.

L'astreinte peut être ordonnée postérieurement à la décision au fond par le juge de l'exécution, notamment dans le cas du refus manifeste de la partie condamnée de satisfaire à la décision exécutoire.

Art. 290 : L'astreinte est indépendante des dommages-intérêts. Elle est provisoire ou définitive.

L'astreinte doit être considérée comme provisoire à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif.

Art. 291 : Au cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard dans l'exécution, le juge qui a ordonné l'astreinte doit procéder à sa liquidation.

Art. 292 : Le juge peut modérer ou même supprimer pour cause d'équité l'astreinte provisoire, même en cas d'inexécution constatée.

CHAPITRE IV : DES SAISIES

Art. 293 : Les procédures relatives aux voies d'exécution sont réglées par l'acte uniforme de l'OHADA relatif aux voies d'exécution.

TITRE VIII - DES FRAIS DE JUSTICE

Art. 294 : Avant l'inscription de la cause au rôle, le demandeur doit consigner entre les mains du greffier la somme présumée nécessaire au paiement des frais.

Cette consignation est de neuf mille (9.000) francs CFA au premier degré et de vingt-cinq mille (25.000) francs CFA au second degré.

Art. 295 : La cause ne peut être inscrite au rôle tant que la consignation prescrite n'est pas opérée. L'inscription est rayée si le complément de consignation exigé ultérieurement pour les incidents de procédure n'est pas opéré.

Art. 296 : Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Toutefois, lorsque le demandeur est un actionnaire minoritaire d'une société, la totalité des dépens est laissée à la charge de la société, sauf s'il est prouvé que l'action a été initiée dans une intention de nuire.

Le tribunal peut, dans les autres cas, laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie suivant motivation spéciale.

Art. 297 : Les avocats et huissiers ayant excédé les bornes de leur ministère, les tuteurs, curateurs, ou autres

administrateurs ayant compromis les intérêts dont ils étaient chargés, peuvent être condamnés aux dépens en leur nom et sans répétition, même aux dommages-intérêts s'il y a lieu, sans préjudice des poursuites disciplinaires suivant la gravité des circonstances.

Art. 298 : L'état des frais est dressé par le greffier conformément à l'article 301 du présent code. Cet état est vérifié et visé par le président du tribunal pour les frais faits à ce degré par le président de la cour d'appel pour les frais faits en degré d'appel, par un conseiller de la cour suprême désigné par le président, pour les frais faits en degré de cassation.

Art. 299 : Le greffier retient les frais sur les sommes consignées, sauf à la partie ayant consigné à poursuivre le recouvrement contre la partie condamnée aux frais.

Art. 300 : Les indigents sont dispensés de la consignation des frais.

L'indigence est constatée par le président de la juridiction devant laquelle l'action est introduite au vu des justifications présentées.

L'ordonnance de dispense est visée par le greffier et mentionnée au dossier de procédure.

Art. 301 : Les frais sont tarifés comme suit:

- mise au rôle, cinq cent (500) francs CFA (compris dans les frais d'enrôlement)
- acte d'assignation, notification ou commandement, deux mille (2000) francs CFA (compris dans les frais d'enrôlement) ;
- procès-verbal par ministère de greffier ou d'huissier, de constat, enquête, audition, visite des lieux ou de toute autre mesure d'instruction ou de conservation :
pour le premier rôle, cinq cent (500) francs CFA,
pour chaque rôle suivant, trois cent (300) francs CFA ;
- ordonnance à pied de requête, deux mille (2000) francs CFA ;
- actes de réception, restitution de cautionnement de consignation, d'objet saisi par acte, mille (1000) francs CFA ;
- grosse, expédition, cinq cent (500) francs CFA (compris dans les frais d'enrôlement) ;
- extrait de jugement, cinq cent (500) francs CFA ;
- copie de tout autre document conservé au greffe pour premier rôle, deux mille (2000) francs CFA ;
- dépôt de requête civile, neuf mille (9000) francs CFA ;
- acte de réquisition de la force publique, deux mille (2000) francs CFA ;

- dépôt d'un pourvoi en cassation, quarante mille (40000) francs CFA pour les procédures civiles, vingt mille (20000) francs CFA pour les procédures sociales et administratives ;
- mesures prises pour faire insérer dans les journaux les actes judiciaires ou extrajudiciaires non compris les frais de la publication taxés par le juge, mille (1000) francs CFA ;
- lettres, convocations, avis (non compris les timbres poste), deux cent (200) francs CFA ;
- homologation de tout acte, cinq (500) francs CFA par page ;
- procès-verbal de conciliation deux mille (2000) francs CFA ;
- jugement supplétif ou rectificatif deux mille (2000) francs CFA ;
- enrôlement des dossiers de divorce seize mille (16.000) francs CFA.

Les frais de transport et de séjour des magistrats et agents de l'ordre judiciaire sont taxés par le juge conformément au barème applicable aux déplacements des fonctionnaires de l'Etat.

Les témoins sont taxés en raison de mille (1000) francs CFA par journée de voyage ou de séjour, et de vingt (20) francs CFA par kilomètre pour leur déplacement à l'intérieur du Togo.

Les témoins venus de l'étranger sont taxés par le juge au vu des justifications produites et des circonstances.

Les experts sont taxés par le juge selon les circonstances de la cause lorsqu'il n'y a pas de tarif réglementaire applicable à la matière.

Les frais d'intervention des avocats et huissiers relatifs à la procédure, taxés selon le barème établi par leur réglementation professionnelle sont pris en compte dans des dépens.

Art. 302 : Lors de la mise au rôle, le président de la juridiction saisie ou son délégué, si le demandeur, sans être indigent, est d'une condition économique modeste, peut lui accorder le bénéfice d'une réduction de moitié du tarif fixé par les articles 294 et 301 du présent code.

Art. 303 : Le tarif fixé à l'article 301 du présent code est réduit de moitié lorsque la valeur en litige ne dépasse pas cinquante mille (50.000) francs CFA ainsi qu'en matière sociale ou de pension alimentaire ou d'action relative à des mineurs.

Art. 304 : Pour l'instance d'appel ou de cassation, le tarif

est le double de celui en usage devant les juridictions de premier degré.

Art. 305 : Chaque rôle comprend deux (02) pages de vingt cinq (25) lignes chacune et de quinze (15) syllabes à la ligne en moyenne.

Tout premier rôle commencé est dû en entier.

Tout rôle supplémentaire n'est dû que s'il comporte au moins quinze (15) lignes.

Art. 306 : Pour le jugement définitif, de condamnation y compris les sentences arbitrales et les jugements étrangers rendus exécutoires, il est dû en outre un droit d'enregistrement, selon les modalités déterminées par le code général des impôts.

Ce droit est dû sur la minute du jugement. Il ne donne pas lieu à une consignation complémentaire de celle prescrite par l'article 294 du présent code.

Il est supporté et, en ordre principal, acquitté par la partie condamnée. Il est payé au greffe dans le mois qui suit la date où la condamnation est passée en force de chose jugée, qui en donne quittance pour le compte du Trésor.

Art. 307 : Le droit d'enregistrement et les amendes civiles sont recouvrées en vertu d'un exécutoire dressé par le greffier et visé par le président de la juridiction ayant statué.

Les amendes civiles sont privilégiées au titre des frais de justice sur la généralité des meubles du débiteur.

Art. 308 : Les taxations arrêtées par un juge sont susceptibles d'opposition devant le président de la juridiction dont fait partie ce juge taxateur.

Les parties sont convoquées par le greffier à l'audience fixée par le président, par simple lettre avec accusé de réception.

Art. 309 : Le président entend contradictoirement les parties en son cabinet.

Il procède à toutes mesures d'instruction et statue par ordonnance tant sur la taxe que sur les demandes en restitution et en paiement et sur les autres incidents.

Art. 310 : Les ordonnances de taxe rendues par le président du tribunal sont susceptibles d'appel devant la cour d'appel.

TITRE IX - DES PROCEDURES PARTICULIERES**CHAPITRE I^{er} : DES INSTANCES EN MODIFICATION DES MESURES ACCESSOIRES AU DIVORCE OU A LA SEPARATION DE CORPS**

Art. 311 : Les procédures relatives aux instances en modification des mesures accessoires au divorce ou à la séparation de corps sont renvoyées au code des personnes et de la famille révisée.

CHAPITRE II : DES OFFRES DE PAYEMENT ET CONSIGNATION

Art. 312 : Tout procès-verbal d'offres désigne précisément l'objet offert et, si ce sont des espèces, il en contient l'énumération et la qualité.

Art. 313 : Le procès-verbal mentionnera la réponse, le refus ou l'acceptation du créancier et s'il a signé, refusé ou déclaré ne pouvoir signer.

Art. 314 : Si le créancier refuse les offres, le débiteur peut, pour se libérer, consigner la somme ou la chose offerte, en observant les formalités prescrites par l'article 1259 du code civil applicable au Togo.

Art. 315 : La demande en validité ou en nullité des offres ou de la consignation est formée selon les règles établies pour les demandes principales, à moins qu'elle ne soit incidente et formée par simples conclusions.

Art. 316 : Le jugement qui déclare les offres valables ordonne dans le cas où la consignation n'aurait pas encore eu lieu, que, faute par le créancier d'avoir reçu la somme ou la chose offerte, elle est consignée ; il prononce la cessation des intérêts du jour de la réalisation.

Art. 317 : La consignation est toujours à la charge des oppositions s'il en existe, en les dénonçant au créancier.

Art. 318 : Les valeurs ou sommes offertes peuvent être consignées soit au Trésor, soit dans une institution financière agréée au Togo, soit chez un notaire.

Le dépositaire en délivre récépissé.

Art. 319 : L'institution financière dépositaire n'est tenue d'opérer le recouvrement des effets de commerce consignés qu'autant qu'ils ont été régulièrement endossés à son nom ou acceptés par qui de droit, à moins qu'ils ne soient payables au porteur. A défaut de paiement à l'échéance, elle se borne à faire protêt et à le dénoncer aux endosseurs, souscripteurs ou autres, dans les délais légaux et elle en avise aussitôt le déposant.

CHAPITRE III : DES SCELLES ET INVENTAIRES

Art. 320 : Lorsqu'il y a lieu à l'apposition de scellés pour maintenir les choses en l'état avant constat, inventaire ou ouverture, elle est faite soit par le juge commis, soit par l'officier public, huissier greffier ou notaire instrumentant.

Art. 321 : Les scellés sont marqués du sceau particulier du juge ou de l'officier public.

Art. 322 : Le procès-verbal d'apposition doit contenir :

- la date et l'heure ;
- les motifs de l'apposition ;
- l'identité du requérant et du juge ou de l'officier public instrumentant ;
- l'ordonnance qui permet le scellé, s'il en a été rendu ;
- les comparutions et dires des parties ;
- la désignation des lieux, meubles, coffres sur les ouvertures desquels le scellé a été apposé ;
- le serment, lors de la clôture de l'apposition, par ceux qui demeurent dans le lieu, qu'ils n'ont rien détourné, vu ni su qu'il ait été rien détourné ;
- l'établissement du gardien présenté, s'il a les qualités requises, sauf à en établir un d'office.

Art. 323 : Les clefs des serrures sur lesquelles le scellé a été apposé resteront jusqu'à sa levée entre les mains du juge ou de l'officier public instrumentant qui ne peuvent revenir sur les lieux avant cette levée qu'en vertu d'une ordonnance motivée.

Art. 324 : Si lors de l'apposition des scellés, il est trouvé des papiers ou paquets cachetés, le juge ou l'officier instrumentant en constate la forme extérieure, le sceau et la souscription, s'il y en a et il paraphe l'enveloppe avec les personnes présentes.

S'il s'agit d'un testament, le juge ou l'officier instrumentant en ordonne le dépôt à un notaire pour qu'il soit procédé selon les dispositions pertinentes du code des personnes et de la famille.

S'il s'agit des papiers concernant la succession qui vient de s'ouvrir ou intéressant les parties en cause, ils sont déposés soit au greffe du tribunal soit entre les mains du notaire chargé de la liquidation.

Art. 325 : Si les papiers ou paquets paraissent appartenir à des tiers, le juge ou l'officier instrumentant les dépose au greffe où ils sont présentés et au besoin ouverts en présence de ces tiers qui sont convoqués pour reconnaissance et remise.

Art. 326 : Si l'officier public instrumentant rencontre des portes fermées, des obstacles ou des difficultés, il s'en réfère immédiatement au juge du lieu.

Art. 327 : Aucun scellé ne peut être apposé après clôture de l'inventaire, sauf ordonnance du juge.

Art. 328 : L'officier instrumentant peut laisser à la disposition des habitants les effets mobiliers nécessaires à leur usage, restant dans la maison après avoir décrit ces objets dans le procès-verbal.

Art. 329 : Les oppositions aux scellés sont faites soit par déclaration mentionnée au procès-verbal de scellés, soit par requête déposée au greffe du tribunal.

Elles doivent être motivées et comporter élection de domicile dans le ressort du tribunal.

Art. 330 : Tous ceux qui ont droit de faire apposer les scellés peuvent en requérir la levée.

Art. 331 : La levée des scellés est faite par le juge ou l'officier public les ayant apposés et à défaut par un officier public commis par le président du tribunal.

Les personnes ayant assisté à l'apposition et les opposants aux scellés sont invités à assister à leur levée eux-mêmes ou par mandataires.

Art. 332 : Le conjoint survivant, les héritiers, l'exécuteur testamentaire et les légataires universels peuvent convenir du choix de commissaires priseurs, notaires ou experts si non il en est nommé d'office par le tribunal.

Art. 333 : Le procès-verbal de levée doit contenir :

- la date et l'heure ;
- l'identité du requérant ;
- l'énonciation de l'ordonnance délivrée pour la levée ;
- les comparutions et dires des parties ;
- la nomination des notaires, commissaires priseurs ou experts chargés d'opérer ;
- la reconnaissance des scellés ;
- les réquisitions à fin de perquisition et toutes autres demandes sur lesquelles il y a lieu de statuer.

Art. 334 : Les scellés sont levés successivement et réapposés en fin de vacation si l'inventaire ne peut être achevé en une seule vacation.

Art. 335 : Si la cause de l'apposition des scellés cesse avant qu'ils soient levés ou pendant le cours de leur levée,

ils sont levés sans description.

Art. 336 : L'inventaire doit être fait en présence des parties intéressées à la liquidation où elles sont dûment appelées.

Les absents sont représentés par un notaire, un avocat, ou un greffier désigné par le président du tribunal.

Art. 337 : L'inventaire doit contenir:

- l'identité des parties présentes et représentées, des notaires, commissaires priseurs ou experts, des mandataires des absents ;
- l'indication des lieux où l'inventaire est fait et sa date ;
- la désignation et estimation des meubles et effets mobiliers ;
- le montant des espèces en numéraire ;
- les registres et papiers qui seront cotés par première et dernière page et paraphés ;
- la déclaration des titres actifs et passifs ;
- la remise des effets et papiers s'il y a lieu entre les mains de la personne dont on convient ou qui, à défaut, est nommée par le président du tribunal pour les recevoir.

CHAPITRE IV : DES VENTES PUBLIQUES DE MEUBLES

Art. 338 : Lorsque la vente des meubles dépendants d'une succession a lieu en exécution des dispositions pertinentes du code des personnes et de la famille, elle est faite dans les formes prescrites par les ventes sur saisies mobilières.

Il y est procédé sur réquisition de l'une des parties intéressées en vertu de l'ordonnance du président du tribunal et par un officier public.

Les parties ayant droit d'assister à l'inventaire sont appelées. Elles sont tenues de demeurer ou d'élire domicile dans le ressort du tribunal.

Art. 339 : La vente se fait dans le lieu où sont les effets, s'il n'en est autrement ordonné.

CHAPITRE V : DE LA FORMATION DES LOTS

Art. 340 : A défaut de partage amiable et dans le cas où l'un ou plusieurs des copartageants sont incapables ou absents, les lots sont formés à dire d'expert nommé par le président du tribunal à la requête de toute partie intéressée ou sur rapport de difficultés établi par le notaire chargé du partage.

Art. 341 : L'expert après avoir estimé les biens, établit un projet de composition des lots qu'il présente aux copartageants.

Il examine les objections soulevées par ceux-ci et tente de les concilier.

Art. 342 : A défaut de conciliation et dans le cas où il y a des incapables ou absents, le projet de composition des lots est déposé par l'expert au greffe du tribunal accompagné des observations présentées par les parties et le notaire liquidateur.

Art. 343 : Le tribunal après audition des parties en chambre du conseil, arrête la composition des lots et renvoie les parties devant le notaire pour le tirage au sort dans les conditions fixées par les dispositions pertinentes du code des personnes et de la famille.

TITRE X : DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 344 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art. 345 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 20 avril 2021

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Victoire Sidémého TOMEGA-H-DOGBE